
Ville de Trois-Rivières

(2014, chapitre 128)

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aisselier** » : lien de renfort, souvent courbe, portant sur une pièce verticale ou oblique et soulageant une pièce horizontale d'une charpente (entrait). L'aisselier plein est une console. Dans une galerie, pièce de bois décorative située à la jonction d'un poteau et du toit;



Illustration n° 1

« **autorité compétente** » : désigne le directeur de l'Aménagement et du développement urbain ainsi que l'ensemble de son personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer en partie ou la totalité du présent règlement;

« **auvent** » : petit toit en saillie couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade, ou sur une galerie pour se protéger de la pluie ou du soleil. L'auvent peut être soutenu par des colonnes, des piliers. Les mots de pare-soleil et d'avant-toit sont des synonymes d'auvent;



Illustration n° 2

« **balustrade** » : rangée de balustres, fixée entre une lisse et une main courante formant appui, qui constitue un garde-corps ajouré dont la fonction est d'assurer la sécurité des lieux et qui participe au style du bâtiment;



Illustration n° 3

« **balustre** » : colonnettes de forme renflée généralement assemblées à d'autres colonnettes par une tablette à hauteur d'appui. Un balustre peut également désigner l'ensemble des colonnettes nommé « barrotin » qui soutient la main courante d'un garde-corps;



Illustration n° 4

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. À titre non limitatif, constituent des bâtiments accessoires les garages, les abris d'auto, les remises, les abris, les appentis, les hangars, les serres domestiques, les gloriettes, les pergolas, les belvédères;

« **bâtiment de forte valeur patrimoniale** » : bâtiment à valeur patrimoniale supérieure identifié au tableau n° 1 de l'annexe IV du présent règlement;

« **bâtiment d'intérêt patrimonial** » : bâtiment identifié au tableau n° 2 de l'annexe IV;

« **bâtiment principal** » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **bow window** » : se rapporte à une fenêtre en saillie dont les côtés sont coupés à 45 degrés.



Illustration n° 5

« **brisis** » : partie inférieure et généralement très abrupte d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition aux terrassons. La ligne de brisis est l'arête séparant les deux pentes du versant;



Illustration n° 6

« **cave d'un bâtiment déjà existant** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées à la définition de « sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » du présent article;

« **cave d'un nouveau bâtiment** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées aux définitions de « sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » ou de « sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » du présent article;

« **chambranle** » : encadrement en bois, en pierre ou en métal sur les trois côtés d'une porte, d'une fenêtre ou d'une cheminée;



Illustration n° 7

« **chapiteau** » : partie élargie située entre le fût d'une colonne et la charge. Ornement d'architecture qui forme un couronnement au sommet d'une colonne ou d'un poteau. Les mots gorgerin, échine, coussinet et corbeille sont des synonymes de chapiteau;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 8

« **chevron apparent** » : pièce de bois de la charpente du toit, dans le sens de la pente du toit, laissée visible;



Illustration n° 9

« **clin** » : panneau à recouvrement partiel dans un revêtement extérieur. Planches ou planchettes à clin ou à déclin : planches posées à l'horizontale, biseautées de façon à en amincir la partie supérieure et superposées de manière à ce que leur face exposée soit inclinée pour empêcher la pénétration de l'eau de pluie;

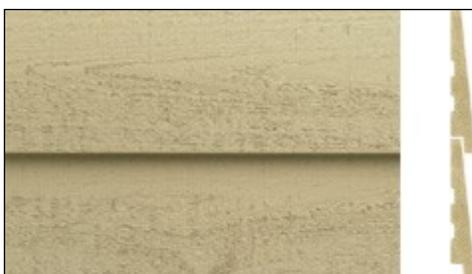


Illustration n° 10

« **console** » : moulure saillante en forme de volute ou de S qui sert de support à une corniche ou à un balcon. Une corniche à consoles est une corniche constituée d'une série de moulures saillantes ou de consoles;



Illustration n° 11

« **construction** » : terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble

construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

« **cour** » : espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal;

« **cour arrière** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire, s'étendant depuis le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain;

« **cour avant** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire ou d'une cour avant transversale, s'étendant depuis la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue;

« **cour avant secondaire** » : une cour avant contiguë à la cour arrière, et parfois à une cour avant transversale, qui se prolonge jusqu'à la façade avant du bâtiment principal; il peut y avoir une cour avant secondaire sur chaque façade latérale du bâtiment principal ayant front sur rue;

« **cour avant transversale** » : espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal, ouvert sur toute la largeur d'un terrain et contigu à la cour arrière, et parfois à une ou plusieurs cours avant secondaires, dont la profondeur est égale à la distance entre la marge de recul avant prescrite dans la zone du règlement sur le zonage en vigueur et la limite d'emprise de rue;

« **cour latérale** » : espace ouvert, compris entre le mur latéral d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du terrain;

« **équipement accessoire** » : objet servant à pourvoir un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel. À titre non limitatif, constituent des équipements accessoires, les piscines hors terre ou creusées non couvertes, les spas, les bains-tourbillon, les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, les filtres, les thermopompes, les climatiseurs, les capteurs solaires, les chauffe-eau, les réservoirs, les bonbonnes, les conteneurs à déchet et leur enclos, les antennes, les bâtis d'antenne, les tours d'antenne, les éoliennes, les foyers extérieurs, les compteurs électriques et de gaz, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires;

« **imposte** » : partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre séparée par une traverse horizontale appelée traverse d'imposte. L'imposte peut être mobile ou fixe, pleine ou vitrée;



Illustration n° 12

« **larmier** » : saillie formée à la base d'une toiture au-dessus d'un mur destinée à éviter le ruissellement de l'eau sur le mur. Le larmier peut être

plus ou moins prononcé, recourbé ou droit. Les mots de débord de toit et avant-toit sont des synonymes de larmier;



Illustration n° 13

« **ligne arrière de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne avant de terrain** » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y ait de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de terrain peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« **ligne de terrain** » : ligne de division entre plusieurs terrains voisins;

« **ligne latérale de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **linteau** » : pièce horizontale de bois, de pierre ou de métal qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie. Le mot poitrail est un synonyme de linteau;



Illustration n° 14

« **lucarne à appentis ou en chien assis** » : toit à deux versants dont les pignons sont tronqués jusqu'à la base;



Illustration n° 15

« **lucarne à croupe/demi-croupe** » : lucarne triangulaire dont les pignons sont tronqués;



Illustration n° 16

« **marquise** » : structure horizontale sans appui au sol placée au-dessus d'une porte d'entrée pour servir d'abri contre la pluie. Synonyme d'abri et d'avant-toit;

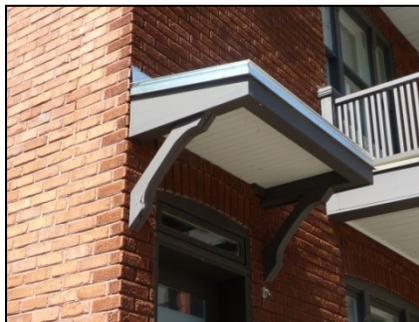


Illustration n° 17

« **modillon** » : ornement de forme carrée ou cubique en saillie, habituellement appliqué en série sous une corniche. Une corniche à modillons est une corniche ornée de modillons répétitifs placés sous la saillie de l'entablement;



Illustration n° 18

« **moulure** » : ornement profilé décorant un chambranle, une corniche ou un parapet. Une corniche moulurée est une corniche simplement ornée de moulures au profil constant sur toute sa longueur, en relief ou en creux;



Illustration n° 19

« **mur pignon** » : mur d'extrémité d'un bâtiment surmonté d'un toit à deux versants se terminant en pignon;



Illustration n° 20

« **niveau moyen du sol** » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« **ouverture** » : vide aménagé dans la paroi d'un bâtiment qui établit un lien entre l'intérieur et l'extérieur. Elle n'inclut pas les éléments qui l'encadrent. Uniquement les portes et les fenêtres sont des ouvertures;

« **ouverture à arc surbaissé** » : ouverture dont la partie supérieure est constituée d'un arc dont la courbure est aplatie comparativement à l'arc en plein cintre. Arc très faible;



Illustration n° 21

« **parc** » : un terrain appartenant à la Ville ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques;

« **PIIA** » : un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

« **planche cornière** » : pièce de bois plane, plus longue que large et généralement peu épaisse située aux coins d'un bâtiment pour souligner les angles. Planche décorative appliquée au coin, à l'angle de deux murs. Cet élément d'ornementation que l'on retrouve dans l'architecture traditionnelle fait référence à une pièce de charpente verticale qui formait autrefois le coin des constructions en bois pièce sur pièce. Le mot poteau cornier est un synonyme de planche cornière;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 22

« **planches de bois horizontales** » : pièces de bois planes, plus longues que larges et généralement peu épaisses disposées à l'horizontale. Sont inclus tous les types de planches, soit les planches à clin, à feuillures, à gorge, etc.;



Illustration n° 23

« **plate-bande en pierre ou en brique** » : briques ou pierres disposées en éventail au-dessus d'une ouverture;



Illustration n° 24

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« **rénovation** » : rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment;

« **réparation** » : travaux exécutés sur une construction en vue d'en restaurer l'utilité, l'apparence ou la valeur initiale, sauf les menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien et à la propreté de ladite construction;

« **rue privée** » : toute rue de propriété privée, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui en dépendent;

« **rue publique** » : toute rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui la bordent;

« **ruelle publique** » : passage appartenant à la Ville, qui par l'usage est devenu une voie publique et qui se trouve localisé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés;

« **retour de l'avant-toit** » : retour de corniche ou retour d'équerre, c'est-à-dire un bout de corniche interrompu qui tourne l'angle d'un mur ou qui, dans un mur pignon, se retourne à la manière d'un fronton;



Illustration n° 25

« **sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages)** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été construit avant le 23 juin 2010;

2° les usages aménagés dans un sous-sol doivent respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

d) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué, selon le cas, aux usages autres que résidentiels identifiés au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° les usages autres que résidentiel aménagés dans un sous-sol doivent respecter le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), ceci, conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° à l'extérieur du bâtiment, la hauteur de cet étage mesurée entre le plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et le dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment, est de 1,15 mètre minimum;

3° tout logement aménagé dans un sous-sol doit respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **terrain** » : espace comprenant un ou plusieurs lots constituant une propriété;

« **terrain d'angle** » : terrain situé du côté intérieur d'une courbe formée par une ou deux rues et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés;

« **terrain de stationnement public** » : un emplacement appartenant à la Ville, mis à la disposition des conducteurs pour y stationner temporairement leurs véhicules;

« **terrain intérieur** » : terrain bordé par une seule ligne avant de terrain, une ligne arrière et par au moins deux lignes latérales de terrain;

« **terrain transversal** » : terrain, autre qu'un terrain intérieur ou qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant; un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« **terrasson** » : partie supérieure et généralement à faible pente, d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition au brisis;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 26

« **toiture à croupe** » : toit à deux versants dont les pignons sont tronqués jusqu'à la base;



Illustration n° 27

« **toiture à deux versants droits** » : toit constitué de deux pentes droites;



Illustration n° 28

« **toiture plate ou à faible pente** » : toiture dont le profil est plat, sans pente ou à pente très faible, à peine perceptible. Toiture à bassins, c'est-à-dire une toiture quasiment plate drainée par des bassins à faible pente et des drains situés aux niveaux les plus bas. Le matériau de la toiture à toit plat est la membrane;



Illustration n° 29

« **toiture à demi-croupe** » : se dit d'un toit à deux versants dont les pignons sont tronqués uniquement dans leurs parties supérieures;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 30

« **toiture en pavillon** » : toiture en forme de tente militaire, de pyramide, formée de quatre versants triangulaires dont les sommets se rejoignent en un seul point;



Illustration n° 31

« **tôle à baguettes** » : type de couverture en tôle couramment utilisée au 19^e siècle. Cette technique ancienne doit son nom aux baguettes de bois sur lesquelles sont assemblés les joints des feuilles de métal. De formes variables selon les époques et les régions, ces tasseaux de bois sont disposés perpendiculairement au débord du toit et leur espacement dépend de la largeur des tôles utilisées. Ainsi, le patron varie selon la forme de toits;



Illustration n° 32

« **tôle à la canadienne** » : appareillage de couverture métallique reconnaissable à son patron rappelant une multitude d'écailles plates. Ces plaques de petites dimensions sont en fait des bandes de tôle pliées et chevauchées que l'on cloue obliquement au débord du toit;



Illustration n° 33

« **tôle en plaque** » : semblable à la tôle à la canadienne, la tôle en plaque est constituée de rectangles de tôle cloués dans le sens de la pente du toit. Les rectangles de tôle sont généralement plus grands que ceux utilisés pour la tôle à la canadienne;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 34

« **tôle pincée** » : tôle de couverture dont les joints sont pincés (joints plats) pour donner l'aspect de la tôle à baguettes;



Illustration n° 35

« **tour/tourelle** » : construction sur fondation ou en encorbellement, dominant un édifice ou un ensemble architectural. Synonymes d'échauguette, de poivrière et de lanterne;



Illustration n° 36

« **Ville** » : la Ville de Trois-Rivières;

« **voie publique** » : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement.

L'illustration qui suit une définition n'a qu'une valeur indicative.

2015, c. 118, a. 1; 2016, c. 39, a. 1; 2016, c. 179, a. 1; 2017, c. 64, a. 3; 2019, c. 94, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2. Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

3. Les tableaux, croquis, illustrations, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit,

contenus dans le présent règlement et auxquels le texte fait référence font partie intégrante du présent règlement.

4. À moins de dispositions contraires, l'interprétation des dispositions du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante; en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 4° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression telles qu'illustrations, annexes, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et autres, le texte prévaut;
- 5° en cas de contradiction entre deux dispositions de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 6° le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme de la Ville.

5. Tous les renvois à un autre règlement, contenus au présent règlement, impliquent le respect des dispositions du règlement faisant l'objet du renvoi et de tous les amendements subséquents à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUT PIIA

6. Les projets soumis, lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposés, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intentions d'aménagement énoncés au PIIA auquel est assujetti le projet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIIA DE LA RUE DES ANCÊTRES ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU PARC-DES-ANGLAIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au PIIA de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais identifié sur le plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

8. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

1° confirmer, dans le développement des secteurs de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap de la Ville de Trois-Rivières, l'importance patrimoniale de l'ensemble résidentiel dit du « Parc des Anglais » qui repose sur son intérêt historique mais également architectural. Ce secteur domiciliaire situé aux abords d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais et de la rue des Ancêtres (voir l'annexe I) forme en quelque sorte une « ville dans la ville ». Il fut aménagé au début du vingtième siècle par la St. Maurice Paper pour l'établissement de son personnel-cadre ainsi que de ses ouvriers spécialisés majoritairement anglophones. Ce secteur résidentiel témoigne du phénomène de l'aménagement de secteurs urbains entiers par des compagnies dans la première moitié du vingtième siècle. D'un point de vue architectural, les maisons en rangée de style Arts & Crafts ainsi que les résidences isolées apparentées aux cottages de style Nouvelle-Angleterre (vernaculaire américain) possèdent un grand intérêt architectural étant donné qu'il existe peu d'exemplaires de ce type de bâtiment dans les secteurs de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap;

2° assurer lors de la réalisation de projets d'architecture (construction, rénovation, transformation, agrandissement) et d'aménagement, la préservation du caractère patrimonial propre au développement domiciliaire du « Parc des Anglais » au niveau des caractéristiques architecturales des bâtiments, des modes d'implantation des bâtiments ainsi que de l'aménagement des terrains;

3° assurer une cohérence d'ensemble entre le bâti patrimonial et tout nouveau projet d'architecture (construction, rénovation, transformation, agrandissement) et d'aménagement projeté au sein du secteur domiciliaire du « Parc des Anglais »;

4° favoriser la préservation de la végétation mature existante lors de la réalisation de projets de construction, de rénovation, de modification, d'agrandissement et d'aménagement réalisés au sein du « Parc des Anglais ».

SECTION I.1

INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PIIA

8.1. Les demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation relatives à un immeuble situé à l'intérieur du périmètre du PIIA de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais, identifié sur le plan figurant à l'annexe I, sont assujetties aux dispositions du présent règlement lorsque le projet visé répond aux conditions suivantes :

1° le terrain, sur lequel des travaux de construction ou d'aménagement extérieurs sont projetés, est adjacent à un parc, une place publique, une rue publique ou privée, une ruelle publique, ou un terrain de stationnement public, tel qu'illustré aux feuillets 1 et 2 de l'annexe III;

2° le type de projet de construction ou d'aménagement extérieurs est mentionné au tableau n° 1 du présent article en tant que « Travaux assujettis » au Règlement sur les PIIA;

Tableau n° 1

Demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation assujetties au Règlement sur les PIIA de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
1° Bâtiment principal	- Nouvelle construction ou reconstruction sur les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.	----
	- Rénovation, transformation ou agrandissement réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Rénovation, transformation ou agrandissement réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
	- Rénovation, transformation ou agrandissement qui consistent à réaliser, au niveau de la partie du terrain non assujettie au présent règlement, des travaux de construction dont la hauteur maximale projetée du bâtiment serait supérieure à celle du bâtiment existant.	----
	- Déplacement réalisé dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.	----

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
<p>1.1° Bâtiment principal qui se rattache à une typologie architecturale identifiée à l'annexe II ou à toute autre typologie architecturale reconnue</p>	<p>- Tous les travaux assujettis qui sont identifiés au volet 1° du présent tableau.</p>	<p>- Tous les travaux non assujettis qui sont identifiés au volet 1° du présent tableau.</p>
	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale :</p> <p>a) qui est identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture :</p> <p>a) qui conserve la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé,</p>

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
		<p>lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
<p>2° Bâtiment accessoire</p>	<p>- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement, ou déplacement réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
<p>2.1° Bâtiment accessoire qui se rattache à une typologie architecturale identifiée à l'annexe II ou à toute autre typologie architecturale reconnue</p>	<p>- Tous les travaux assujettis qui sont identifiés au volet 2° du présent tableau.</p>	<p>- Tous les travaux non assujettis qui sont identifiés au volet 2° du présent tableau.</p>

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale :</p> <p>a) qui est identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture :</p> <p>a) qui conserve la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de</p>

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
3° Constructions constituant des accès extérieurs au bâtiment	- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès et plateformes élévatrices (autres que celles construites dans le cadre d'un programme d'aide à l'adaptation domiciliaire gouvernemental), cages d'ascenseurs, terrasses et passerelles surélevées, marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, perrons et escaliers, réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès et plateformes élévatrices (autres que celles construites dans le cadre d'un programme d'aide à l'adaptation domiciliaire gouvernemental), cages d'ascenseurs, terrasses et passerelles surélevées, marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, perrons et escaliers, réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
4° Équipements accessoires	- Travaux d'installation, de déplacement, ou de modification de capteurs solaires, d'ilots pour pompes à essence, gaz naturel et propane ainsi que leurs marquises réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Travaux d'installation, de déplacement, de remplacement ou de modification de piscines hors terre, creusées (couvertes ou non) et leurs accessoires, de spas, bains-tourbillon, bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, de climatiseurs et thermopompes centraux, de thermopompes et climatiseurs muraux sans conduit, de climatiseurs de fenêtre et encastrés, de foyers extérieurs, de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires, d'antennes, de compteurs électriques et à gaz, réalisés dans les parties

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
		du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
	----	- Installation d'équipements accessoires à caractère temporaire réalisée dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
5° Démolition	- Démolition d'un bâtiment principal de forte valeur patrimoniale ou d'intérêt patrimonial tel que défini aux tableaux n° 1 et n° 2 de l'annexe IV.	- Démolition d'un bâtiment principal n'ayant pas de valeur patrimoniale.
	- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal à forte valeur patrimoniale tel que défini au tableau n° 1 de l'annexe IV et situé dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal à forte valeur patrimoniale ou d'intérêt patrimonial tel que défini aux tableaux n° 1 et n° 2 de l'annexe IV et situé dans les parties du terrain non assujetties au présent règlement.
	----	- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal sans valeur patrimoniale et situé dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
<p>6° Clôture, haie, muret ornemental ou de soutènement</p>	<p>- Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture (permanente), d'un portail, d'un muret ornemental ou de soutènement ainsi que des travaux de plantation, de modification ou de remplacement d'une haie réalisés dans la partie du terrain assujettie au présent règlement, à l'exception de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - • la partie d'un terrain intérieur assujettie au présent règlement, située à l'arrière de la façade avant d'un bâtiment principal, ceci, lorsque le terrain n'est pas adjacent à un parc, une place publique, une ruelle publique ou un stationnement public. 	<p>- Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture (permanente), d'un portail, d'un muret ornemental ou de soutènement ainsi que des travaux de plantation, de modification ou de remplacement d'une haie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement ; b) réalisés dans la partie d'un terrain intérieur assujettie au présent règlement, située à l'arrière de la façade avant d'un bâtiment principal, ceci, lorsque le terrain n'est pas adjacent à un parc, une place publique, une ruelle publique ou un stationnement public.
	<p>----</p>	<p>- Installation de clôtures à caractère temporaire réalisée dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.</p>
<p>7° Zone tampon</p>	<p>----</p>	<p>- Travaux d'aménagement ou de réaménagement d'une zone tampon réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.</p>

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
8 ° Aménagements extérieurs	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement), ainsi que des travaux de plantation et d'abattage d'arbres réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement), ainsi que des travaux d'abattage et de plantation d'arbres réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
	----	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de déplacement des entrées charretières et allées d'accès réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
	----	- Aménagement et réaménagement des jardins potagers ainsi que des parterres composés de fleurs, d'arbustes, de trottoirs, de sculptures et autres objets décoratifs d'aménagement paysager réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
9 ° Autres types de bâtiments, d'ouvrages ou d'équipements	----	- Tout autre type de constructions, d'ouvrages ou d'équipements réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement (construction, rénovation, modification,

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
		agrandissement, déplacement). Par exemple : l'affichage, les terrasses commerciales, les bannes.
10° Travaux d'entretien	----	- Travaux d'entretien réalisés sur les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les demandes de permis de construction et de lotissement ou de certificat d'autorisation suivantes sont en tout temps assujetties aux dispositions du présent règlement :

1° dans le cas d'un bâtiment principal :

a) le bâtiment identifié au tableau n° 1 de l'annexe IV en tant que bâtiment possédant une valeur patrimoniale supérieure;

b) le bâtiment qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relative à l'implantation (marges de recul ou toute autre distance par rapport aux limites du terrain), aux caractéristiques (nombre d'étages, hauteur du bâtiment en mètres, superficie minimale au sol, superficie maximale de plancher, dimensions du bâtiment), à l'architecture, aux matériaux de revêtement extérieur, à l'orientation du bâtiment sur le terrain et aux normes de lotissement (superficie et dimensions minimales);

2° dans le cas d'un bâtiment accessoire :

a) le bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal identifié au tableau n° 1 de l'annexe IV en tant que bâtiment possédant une valeur patrimoniale supérieure;

b) le bâtiment accessoire qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relative à l'implantation (marges de recul ou toute autre distance par rapport aux limites du terrain), aux caractéristiques (hauteur du bâtiment en mètres, superficie maximale au sol, dimensions du bâtiment), à l'architecture, aux matériaux de revêtement extérieur et à l'implantation du bâtiment dans les cours.

3° dans le cas d'un permis de lotissement, pour tout type d'opérations cadastrales, à l'exception des suivantes :

a) lorsque le terrain bénéficie d'un privilège d'obtenir un permis d'opération cadastrale, conformément à la section I du chapitre VI du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156);

b) la modification d'un lot effectuée afin de régulariser des titres de propriété, un droit de propriété, une transaction ou une conformité;

c) la modification d'un lot effectuée suivant une reconnaissance du droit de propriété par un jugement;

- d) la correction d'un lot;
- e) une opération cadastrale du domaine privé municipal ou public municipal ; ou effectué pour fins de conservation naturelle ou d'utilité publique;
- f) une opération cadastrale, identifiant un bâtiment existant ou l'une de ses parties, nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical faite en vertu du Code civil du Québec.

2017, c. 64, a. 4, 2019, c. 94, a. 2 à 5.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

§ 1. - Objectifs et critères applicables en matière de lotissement

9. Le but recherché par l'objectif n° 1.1 est de « Favoriser dans le temps le maintien du profil cadastral du secteur domiciliaire construit aux abords de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais », ceci afin d'appuyer le caractère particulier du cadre bâti de ce développement domiciliaire à la fois dense au niveau du secteur n° 1 du PIIA et plus extensif au niveau du secteur n° 2 du PIIA, tous deux identifiés à l'annexe I.

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 1.1 sont les suivants :

- 1° le remembrement de terrains pour en constituer de plus grands de manière à accueillir de nouvelles constructions est à éviter;
- 2° le remembrement de terrains pour en constituer de plus grands pour l'agrandissement de constructions existantes est à éviter;
- 3° le remembrement de terrains conserve la trace de tout parcellaire ayant un intérêt patrimonial ou historique;
- 4° le remembrement de petits terrains pour en constituer de plus grands est autorisé dans le cas où l'opération cadastrale permet d'éviter la création ou le maintien de terrains résiduels.

§ 2. - Objectifs et critères applicables au bâti existant

10. Le but recherché par l'objectif n° 2.1 est de « Favoriser la préservation des bâtiments patrimoniaux, de veiller à la conservation des caractéristiques patrimoniales de ces bâtiments et d'assurer que les interventions qui visent ces bâtiments soient réalisées en accord avec les caractéristiques de leurs typologies architecturales respectives identifiées à l'annexe II ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.1 sont les suivants :

- 1° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux de types Arts & Crafts et vernaculaire américain identifiés à l'annexe II, doivent être réalisées de manière à s'inspirer des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal sur lequel ces interventions sont effectuées;

2° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux à caractère patrimonial doivent s'intégrer harmonieusement aux bâtiments existants et être réalisées selon les critères suivants :

a) la conservation des composantes architecturales d'un bâtiment principal qui rattache ce dernier à l'une des typologies architecturales de types Arts & Crafts et vernaculaire américain identifiées à l'annexe II, est privilégié;

b) les interventions architecturales réalisées sur un bâtiment principal ayant été altéré sont réalisées de manière à redonner au bâtiment son apparence d'origine;

c) l'ajout, la suppression et la modification induite sur des bâtiments principaux des ouvertures par l'augmentation ou la diminution démesurée de leurs dimensions sont à éviter;

d) la préservation de l'agencement original des ouvertures (portes et fenêtres) sur le bâtiment principal est privilégiée;

e) la préservation du même style de toiture ainsi que de la même pente de toit sur le bâtiment principal est privilégiée;

f) les matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture à être apposés s'apparentent à ceux déjà présents sur le bâtiment principal ou s'inspirent des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal auquel ils sont associés;

g) les couleurs de la toiture et des murs présentes sur les bâtiments existants s'apparentent à celles présentes sur le bâtiment faisant l'objet de travaux ou bien toute nouvelle couleur appliquée sur le bâtiment s'inspire des couleurs traditionnelles telles que blanc, noir, gris, brun, jaune, rouge, vert et bleu. Les teintes sobres sont préconisées;

h) le gabarit (la taille et la forme) de tout agrandissement à un bâtiment principal est proportionnel à celui du bâtiment principal existant afin de former un ensemble harmonieux avec le bâtiment d'origine;

i) lors de travaux de rénovation ou de transformation réalisés sur un bâtiment principal, les caractéristiques patrimoniales des galeries, balcons, vérandas, perrons, porches, marquises ainsi que des éléments architectoniques sont préservées ou reproduites dans la mesure où certains de ces éléments doivent être remplacés ou transformés;

j) lors de travaux d'agrandissement réalisés sur un bâtiment principal, dans le cas où des galeries, balcons, vérandas, perrons, porches, marquises ou éléments architectoniques sont ajoutés, ces éléments s'apparentent aux caractéristiques patrimoniales de ceux déjà présents sur le bâtiment principal ou à la typologie architecturale du bâtiment lorsque ces éléments n'y figurent pas ou ont été très altérés;

3° tout projet de rénovation, de transformation et d'agrandissement d'un bâtiment principal dont le mode d'implantation est contigu doit respecter l'intégrité de cet ensemble bâti ou contribuer à retrouver son intégrité lorsqu'altérée et ainsi former un ensemble harmonieux avec les bâtiments existants qui lui sont contigus;

4° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments accessoires à des bâtiments

principaux de types Arts & Crafts et vernaculaire américain identifiés à l'annexe II, doivent être réalisées de manière à s'inspirer des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal auquel ils sont associés;

5° sur des bâtiments accessoires à des bâtiments principaux de types Arts & Crafts et vernaculaire américain identifiés à l'annexe II, la préservation et la mise en valeur des caractéristiques patrimoniales présentes sur ces bâtiments accessoires sont privilégiées;

6° tout projet de rénovation, de transformation et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire de type garage attenant à un bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments principaux dont le mode d'implantation est contigu, doit respecter l'intégrité de cet ensemble bâti ou contribuer à retrouver son intégrité lorsqu'altérée et ainsi former un ensemble harmonieux avec tout autre garage attenant existant qui lui est contigu.

11. Le but recherché par l'objectif n° 2.2 est de « Préserver le cadre bâti patrimonial du développement domiciliaire du « Parc des Anglais » en évitant la démolition des bâtiments principaux de types Arts & Crafts et vernaculaire américain identifiés à l'annexe II ainsi que de leurs bâtiments accessoires. ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.2 sont les suivants :

1° la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire à caractère patrimonial doit être évitée à moins que l'on soit en mesure de démontrer que cette démolition va améliorer la qualité du cadre bâti patrimonial actuel;

2° la rénovation des bâtiments principaux à caractère patrimonial doit être privilégiée et leur démolition ne doit être consentie que lorsque leur récupération s'avère impossible et que leur état menace la sécurité des personnes ou des biens;

3° tout projet de remplacement d'un bâtiment principal à caractère patrimonial n'ayant pu être conservé, doit être conçu de manière à respecter les modes d'implantation des bâtiments principaux propres aux secteurs nos 1 et 2 du PIIA identifiés sur le plan figurant à l'annexe I, les caractéristiques de leur typologie architecturale identifiée à l'annexe II et le cadre bâti d'insertion;

4° tout projet de remplacement d'un bâtiment principal dont le mode d'implantation est contigu doit respecter l'intégrité de cet ensemble bâti et être réalisé de façon à former un ensemble harmonieux avec les bâtiments existants qui lui sont contigus.

5° les matériaux de revêtement des murs et de la toiture à être apposés sur l'unité de remplacement d'un bâtiment principal dont le mode d'implantation est contigu doivent s'apparenter avec ceux déjà présents sur les bâtiments qui lui sont contigus. Il en est de même pour la hauteur de la fondation, la hauteur et le volume du bâtiment, la pente de toit, l'emplacement, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres), la forme des galeries, balcons, vérandas, perrons, porches ainsi que les éléments architectoniques. Les couleurs présentes sur les bâtiments existants doivent aussi être reprises sur le bâtiment de remplacement;

6° tout projet de remplacement d'un bâtiment accessoire de type garage attenant à un bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments principaux dont le mode d'implantation est contigu, doit respecter l'intégrité de cet ensemble bâti et être réalisé de façon à former un ensemble

harmonieux avec le bâtiment principal ainsi qu'avec tout autre garage attenant existant qui lui est contigu;

7° la démolition d'un bâtiment accessoire de type garage attenant à un bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments principaux dont le mode d'implantation est contigu doit être évitée à moins que l'on soit en mesure de démontrer que cette démolition contribue à retrouver l'intégrité altérée de cet ensemble bâti ou à améliorer la qualité du cadre bâti patrimonial actuel.

§ 3. - *Objectifs et critères applicables à l'implantation des bâtiments*

12. Le but recherché par l'objectif n° 3.1 est de « Favoriser l'alignement des constructions pour assurer un meilleur encadrement de la rue ainsi que sa mise en valeur ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 3.1 sont les suivants :

1° l'implantation sur rue des bâtiments principaux en accord avec l'alignement général des bâtiments principaux avoisinants et le cadre bâti patrimonial existant est privilégié;

2° l'implantation sur rue des bâtiments principaux en accord avec l'orientation d'origine du cadre bâti patrimonial est privilégié;

3° l'implantation des ajouts et des agrandissements d'un bâtiment principal est privilégiée au niveau des cours arrière ou latérales du bâtiment;

4° l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire est privilégié au niveau des cours avant secondaire, arrière et latérales du bâtiment principal et doit être réalisé de façon judicieuse sur le terrain.

§ 4. - *Objectifs et critères applicables à l'architecture des nouveaux bâtiments*

13. Le but recherché par l'objectif n° 4.1 est de « Favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments principaux ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.1 sont les suivants :

1° les séquences de bâtiments de même hauteur sont privilégiées;

2° les écarts importants de hauteur entre les bâtiments principaux sont à éviter;

3° l'implantation de bâtiments principaux respectant le gabarit des bâtiments principaux qui lui sont voisins est privilégiée.

14. Le but recherché par l'objectif n° 4.2 est de « Favoriser la construction de bâtiments principaux et accessoires s'inspirant des typologies architecturales du cadre bâti d'intérêt patrimonial du développement domiciliaire du « Parc des Anglais » identifiées à l'annexe II et respectant le milieu d'insertion ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.2 sont les suivants :

1° la construction de nouveaux bâtiments principaux respecte les caractéristiques ainsi que le langage architectural du cadre bâti d'insertion;

2° une attention particulière est accordée à l'architecture de toutes les façades d'un bâtiment principal visibles d'une voie publique;

3° pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux, privilégier parmi les matériaux traditionnels, la brique d'argile maçonnée et les substituts applicables, ainsi que les planches de bois posées horizontalement et les substituts applicables. Privilégier pour les saillies le bois et pour les éléments d'ornementation le bois et les substituts applicables;

4° la façade principale d'un bâtiment principal donnant sur une voie publique est préférablement composée d'un seul matériau de revêtement extérieur;

5° l'utilisation, sur les bâtiments principaux, d'éléments architectoniques en relation avec le cadre bâti patrimonial et en accord avec le milieu d'insertion, tels que les marquises, les portiques, les saillies, les corniches, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée;

6° les couleurs traditionnelles telles que blanc, noir, gris, brun, jaune, rouge, vert et bleu sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur et la toiture du bâtiment principal. Les teintes sobres sont préconisées;

7° sur un bâtiment principal les briques de teinte rouge sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur de type brique d'argile maçonnée et ses substituts applicables;

8° un fini lisse sans arrête ni nervure est privilégié lors de l'utilisation de la brique de béton en tant que matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment principal, ceci afin que l'apparence de ce matériau se rapproche le plus possible de celle de la brique d'argile maçonnée traditionnelle;

9° sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, l'utilisation des fenêtres rectangulaires ayant des proportions verticales est privilégiée;

10° les portes et les fenêtres doivent être réparties de façon harmonieuse sur l'ensemble des façades du bâtiment principal en tenant compte de leur alignement, dimension, proportion dans la composition, etc.;

11° les types de fenêtres en relation avec les typologies architecturales du cadre bâti patrimonial du secteur, identifiées à l'annexe II, sont privilégiés sur le bâtiment principal;

12° la hauteur du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, calculée par rapport au niveau moyen du sol devrait se rapprocher du cadre bâti patrimonial d'insertion et s'inspirer des typologies architecturales identifiées à l'annexe II;

13° les pentes de toit semblables à celles présentes sur les bâtiments principaux des secteurs n^{os} 1 et 2 du PIIA, identifiés à l'annexe I, sont privilégiées;

14° les matériaux de revêtement de toiture en harmonie avec les typologies architecturales des bâtiments principaux, décrites à l'annexe II, sont privilégiés;

15° dans le secteur n° 1 du PIIA illustré à l'annexe I, les modes d'implantation de type isolé et attenant sont privilégiés pour les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux;

16° dans le secteur n° 1 du PIIA illustré à l'annexe I, dans les cours avant secondaire et latérales, dans le cas des garages attenants à un bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments principaux dont le mode d'implantation est contigu, seul leur remplacement est privilégié;

17° dans le secteur n° 2 du PIIA illustré à l'annexe I, le mode d'implantation de type isolé est privilégié pour les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux;

18° la construction de nouveaux bâtiments accessoires doit être réalisée de manière à s'inspirer des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal auquel il est associé.

§ 5. - *Objectifs et critères applicables à l'aménagement des terrains*

15. Le but recherché par l'objectif n° 5.1 est d'« Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation existante ainsi que la réalisation d'aménagements de terrains contribuant à mettre en valeur le cadre bâti patrimonial du développement domiciliaire du « Parc des Anglais » ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 5.1 sont les suivants :

1° l'intégration de la végétation existante à l'intérieur des nouveaux aménagements paysagers est privilégiée;

2° la réalisation de plantations d'arbres et d'arbustes ainsi que d'aménagements paysagers est privilégiée principalement au niveau de la cour avant du bâtiment principal;

3° la réalisation aux abords des allées de circulation et des aires de stationnement d'aménagements paysagers est privilégiée afin d'atténuer leur impact visuel sur la propriété et d'assurer une meilleure intégration de ces espaces à l'environnement bâti du « Parc-des-Anglais »;

4° l'implantation des aires de stationnement au niveau des cours avant secondaire, latérales et arrière du bâtiment principal est privilégiée de manière à minimiser leur impact visuel au niveau de la cour avant du bâtiment principal;

5° dans la cour avant, les surfaces pavées, asphaltées, gravelées ou recouvertes de matériaux équivalents doivent être minimisées par rapport à l'ensemble des aménagements extérieurs;

6° l'installation d'écrans d'intimité, de clôtures ou de haies est encouragée lorsque ces aménagements s'intègrent harmonieusement avec le cadre bâti patrimonial environnant et contribuent à le mettre en valeur;

7° dans les cours avant et avant secondaire les clôtures décoratives sont privilégiées et, pour ce faire, les matériaux à utiliser dans leur fabrication sont le fer forgé, la pierre, la maçonnerie, le bois ou tout autre matériau ayant une apparence similaire;

8° dans les cours avant, les clôtures, les murets et autres constructions intégrés au sein d'un aménagement paysager ne prédominent pas par rapport à ce dernier;

9° dans le secteur n° 1 du PIIA illustré à l'annexe I, en cour avant, dans le cas d'un même ensemble de bâtiments principaux résidentiels dont

le mode d'implantation est contigu, les clôtures doivent mettre en valeur les façades patrimoniales de ces résidences. La hauteur des clôtures ne doit pas contribuer à dissimuler la façade de chaque résidence mais également d'empêcher d'avoir un point de vue global sur l'ensemble des façades d'une même suite de résidences;

10° dans le secteur n° 1 du PIIA illustré à l'annexe I, en cour arrière des bâtiments principaux dont le mode d'implantation est contigu, la réalisation de structures construites visant à assurer l'intimité des résidents de ces propriétés n'est pas privilégiée à moins que leur conception fasse en sorte qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le cadre bâti patrimonial environnant;

11° l'installation d'équipements doit être réalisée de manière à ce qu'ils s'intègrent harmonieusement avec le cadre bâti patrimonial environnant;

12° la préservation des arbres matures est privilégiée lors de tout projet d'architecture (construction, rénovation, transformation, agrandissement), d'installation d'équipements divers et d'aménagement du terrain.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS PÉNALES

16. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

17. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

18. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

19. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

20. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

SECTION II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. - Administration et application du règlement

21. L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'Aménagement et du développement urbain de la ville.

2019, c. 143, a. 1.

22. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'Aménagement et du développement urbain. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le directeur de l'Aménagement et du développement urbain et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2019, c. 143, a. 2.

§ 2. - Devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente

23. Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 3. - *Devoirs du requérant*

24. Les devoirs du requérant sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 4. - *Procédures*

25. Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'autorité compétente. La demande doit être signée par le requérant, ou, le cas échéant, par son mandataire autorisé.

26. Tous les immeubles visés au présent règlement, sont assujettis aux dispositions dudit règlement. Toutes les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation devront respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et conditions d'émission des permis de construction, ainsi qu'à leurs amendements.

27. Le secteur assujetti aux dispositions du présent règlement est identifié au plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

28. Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

§ 5. - *Documents et plans requis*

29. En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement concernant les permis et les certificats, les documents et plans ci-après indiqués en version papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie, au présent règlement, selon la nature des travaux prévus aux différents chapitres du présent règlement.

30. Tous les documents requis, selon la nature du projet, devront être fournis en couleurs, en 3 copies et suivant un format de 27,9 centimètres par 43,2 centimètres. L'ensemble de ces documents constituent donc les « plans-concept du projet ».

31. Toute demande doit comprendre les documents suivants :

1° un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, et comprenant :

a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;

b) l'identification, le cas échéant, de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que de toute zone boisée sur le site;

c) la localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement;

d) la localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement;

e) un relevé, s'il y a lieu, de tous les conifères sains de deux mètres et plus de haut et de tous les feuillus sains de trois mètres et plus de haut. Ce relevé doit également identifier les arbres à abattre pour fins de construction, ceux à conserver, à relocaliser et à planter, s'il y a lieu;

f) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et des allées de circulation;

g) la localisation, le cas échéant, de toute composante d'une installation septique, existante et projetée, de même que les cotes de distance entre toutes les composantes et les limites de l'emplacement, la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que les bâtiments;

h) la localisation de toute enseigne (existante ou projetée) sur le site et son implantation exacte, montrée par des cotes, par rapport aux limites de l'emplacement ainsi que par rapport à tout bâtiment existant ou projeté;

2° les plans de chacune des élévations de tous les bâtiments projetés identifiant :

a) les dimensions des bâtiments;

b) la hauteur hors-tout;

c) les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux;

d) les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit;

e) le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;

f) la forme, le type et les dimensions des ouvertures;

g) les éléments d'ornementation du bâtiment, etc.;

3° des esquisses et perspectives en couleur, lorsque requis;

4° des échantillons des matériaux et des couleurs employés, lorsque requis;

5° tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant, le cas échéant, de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs et le type d'enseigne (sur socle, poteaux ou bâtiment), le cas échéant, incluant les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ainsi que le mode d'éclairage avec les spécifications du fabricant;

6° un plan d'aménagement paysager, lorsque requis;

7° des photographies du milieu environnant le projet afin de pouvoir vérifier l'intégration des constructions, aménagements ou affichages proposés.

CHAPITRE V

ÉTUDE DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

32. À la suite de la réception d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'autorité compétente l'enregistre. Un fonctionnaire désigné effectue alors une étude du projet en vérifiant sa conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur. Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier analyse le projet de développement en fonction des objectifs et critères d'aménagement du présent règlement. Par la suite, il transmet la demande, dans les 45 jours, au Comité consultatif d'urbanisme qui doit donner son avis sur le projet.

33. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

34. Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou non conformes, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents requis soient fournis. Un avis en ce sens est alors transmis au propriétaire ou à son représentant.

35. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

36. Après étude de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Comité consultatif d'urbanisme recommande, par écrit, l'acceptation, la modification ou le rejet du dossier étudié, avec ou sans conditions, sur la base des objectifs et critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement. Le procès-verbal signifiant l'avis du Comité consultatif d'urbanisme est alors transmis au Comité exécutif.

37. Après avoir été informé de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs et critères énoncés au présent règlement ou les désapprouvent dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée en regard des objectifs et critères énoncés. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté la demande.

38. Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

39. La résolution du Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

- 1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;
- 2° réalise le projet dans un délai déterminé;
- 3° fournisse des garanties financières.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celle de commencer ou de réaliser le projet avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

39.1 Le Conseil peut fixer à l'intérieur de cette résolution le délai maximal pour commencer le projet, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet si aucune demande complète et conforme de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation n'est déposée dans ce délai.

Dans l'éventualité où la réalisation du projet ne requiert aucun permis ou certificat d'autorisation, sa réalisation doit respecter le délai déterminé dans la résolution, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet et les travaux seront présumés être exécutés sans approbation après ce délai.

2019, c. 143, a. 4.

39.2 Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un permis ou un certificat d'autorisation. Elle n'exempte pas le propriétaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Pareillement, elle ne soustrait pas le propriétaire de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

2019, c. 143, a. 4.

40. Toute modification aux plans et documents, après leur approbation par le Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

41. Suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation si la demande respecte le PIIA ainsi que les conditions entérinés par la résolution du Conseil et si le projet est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable, notamment le règlement sur les permis et certificats.

2019, c. 143, a. 5.

41.1 Le propriétaire doit exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux conformément au permis ou au certificat d'autorisation octroyé par le fonctionnaire désigné et au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil. De plus, toutes les conditions édictées dans la résolution par laquelle le Conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale doivent être respectées.

2019, c. 143, a. 6.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

42. Les annexes I et IV font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2017, c. 64, a. 5.

43. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 3 novembre 2014.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2014, chapitre 128)

ANNEXE I

PÉRIMÈTRE DU PIIA DE LA RUE DES ANCÊTRES ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU PARC-DES-ANGLAIS

(Articles 7 à 9, 11, 14, 15 et 27)



Ville de Trois-Rivières (2014, chapitre 128)

ANNEXE II

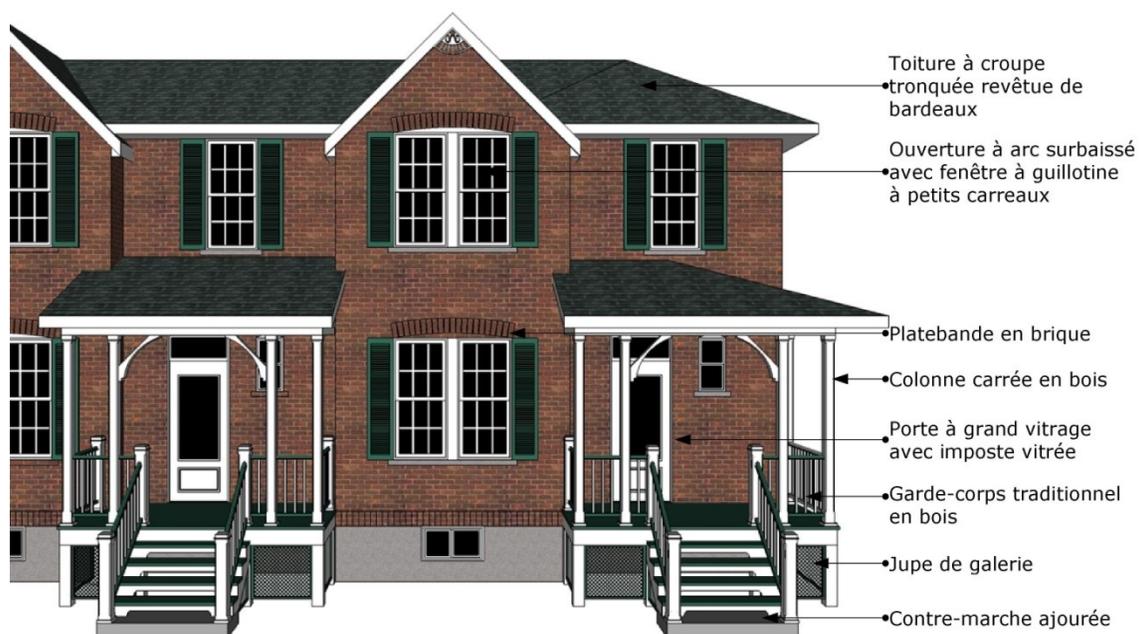
CARACTÉRISTIQUES DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES PATRIMONIALES DU PIIA DE LA RUE DES ANCÊTRES ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU PARC-DES-ANGLAIS

(Articles 10, 11 et 14)

1^o Type Arts & Crafts :

- a) volume généralement imposant au plan articulé;
- b) toitures de formes variées à versants de longueurs inégales, présence de cheminées;
- c) ouvertures nombreuses et diversifiées, présence de fenêtres jumelées et de lucarnes;
- d) espaces extérieurs protégés (perrons, galeries, terrasses);
- e) utilisation de matériaux naturels et traditionnels (pierre, brique, bardeau de cèdre, planche de bois), parfois combinés entre eux;
- f) ornements souvent limités aux éléments de la charpente (colombages, chevrons apparents);
- g) chaque cas est unique et possède ses propres caractéristiques.

Exemples de maison Arts & Crafts



Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Bâtiments de type Arts & Crafts situés à l'intérieur du secteur n° 1 identifié à l'annexe I



130 à 138, rue du Parc-des-Anglais

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



150 à 158, rue du Parc-des-Anglais



131 à 139, rue des Ancêtres



151 à 159, rue des Ancêtres

2^o Type cottage vernaculaire américain :

- a) plan carré ou rectangulaire dénotant une simplification des formes;
- b) élévation sur un étage et demi ou deux étages et demi;
- c) toiture à pente variable, souvent à deux versants droits, à pente moyenne ou à demi-croupe;
- d) revêtement léger: planches de bois, bardeau d'amiante-ciment, bardeau de cèdre;
- e) présence d'une galerie couverte d'un auvent indépendant;
- f) portes à panneaux et fenêtres à battants ou à guillotine usinées en bois;
- g) présence ou non de lucarnes de divers types;
- h) éléments d'ornementation standardisés: chambranles, planches cornières, fronton.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Exemples de cottage vernaculaire américain

Modèle n° 1



Bâtiments correspondant au modèle n° 1 situés à l'intérieur du secteur n° 2 identifié à l'annexe I



80, rue du Parc-des-Anglais



110, rue du Parc-des-Anglais

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Modèle n° 2



Bâtiments correspondant au modèle n° 2 situés à l'intérieur du secteur n° 2 identifié à l'annexe I



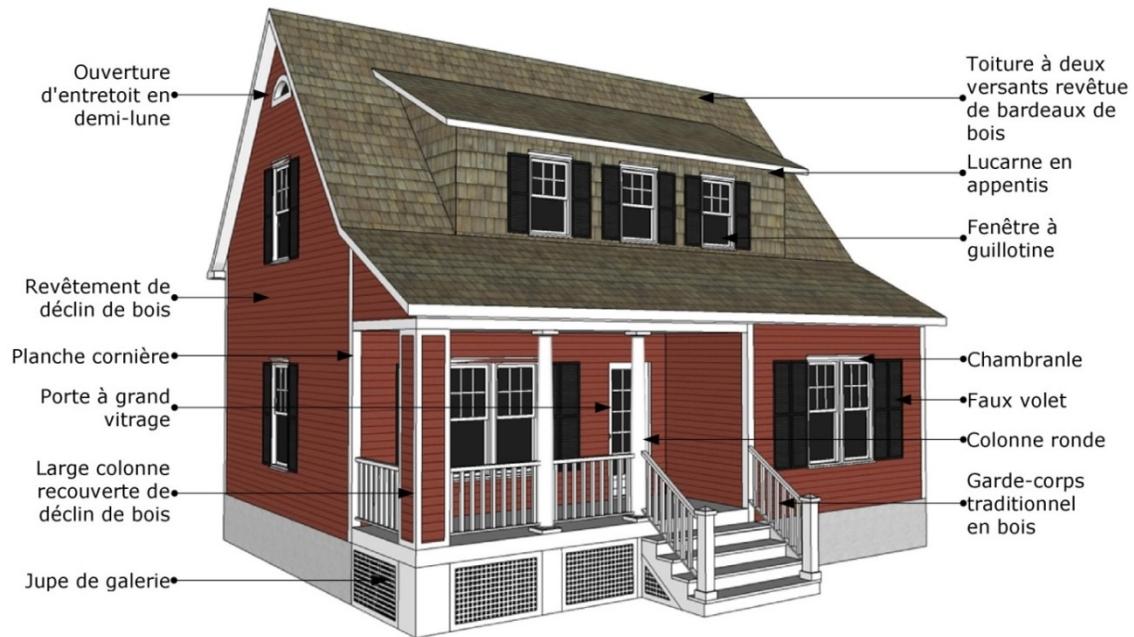
70, rue du Parc-des-Anglais



100, rue du Parc-des-Anglais

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Modèle n° 3



Bâtiments correspondant au modèle n° 3 situés à l'intérieur du secteur n° 2 identifié à l'annexe I



71, rue du Parc-des-Anglais



81, rue du Parc-des-Anglais

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



101, rue du Parc-des-Anglais



111, rue du Parc-des-Anglais

Photos d'archives de la rue du Parc-des-Anglais



Rue du Parc-des-Anglais, 1920
Société d'histoire de Cap-de-la-Madeleine

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Rue du Parc-des-Anglais, 1925
Société d'histoire de Cap-de-la-Madeleine, Circa

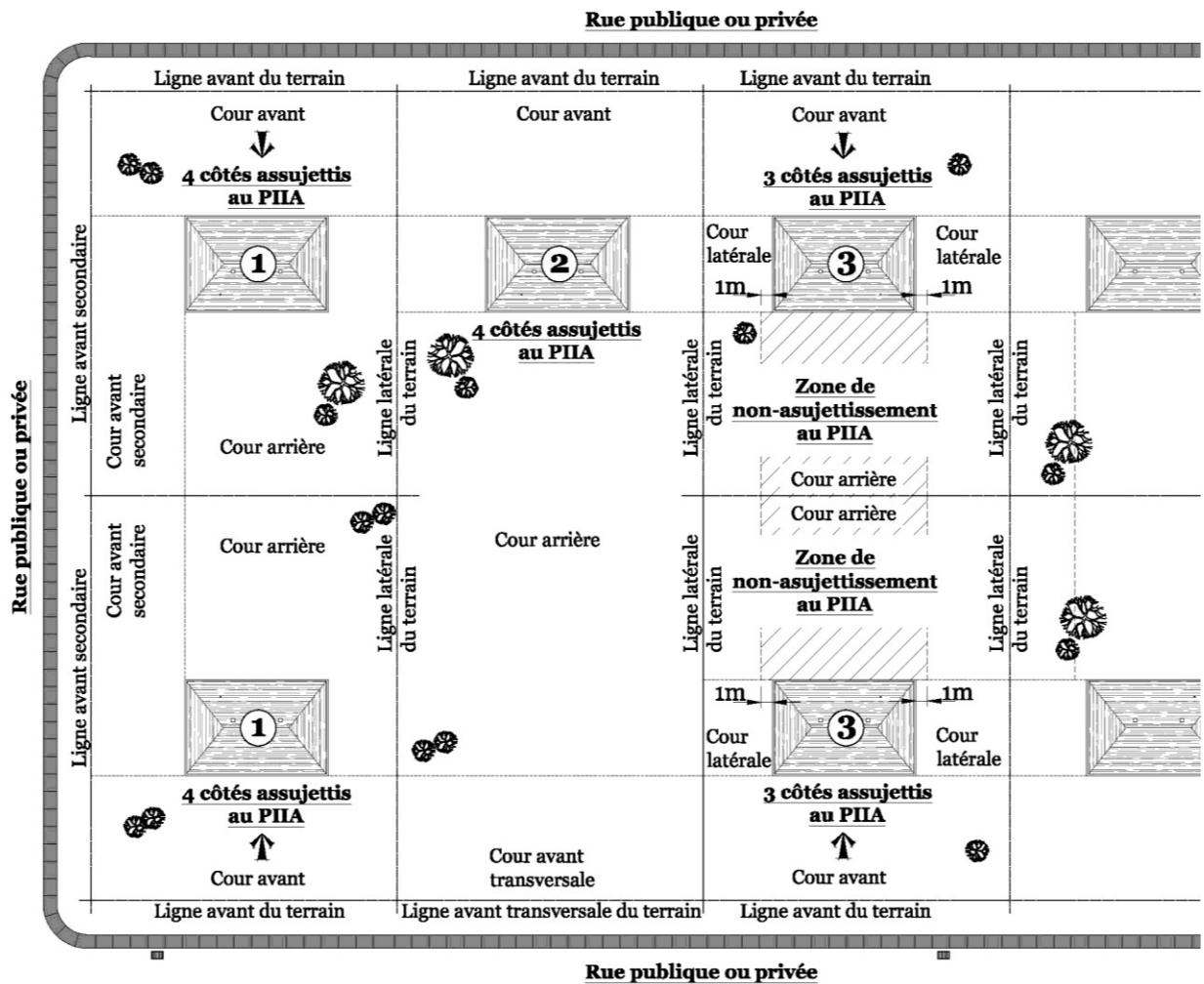
Ville de Trois-Rivières (2014, chapitre 128)

ANNEXE III

TERRAINS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA DE LA RUE DES ANCÊTRES ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU PARC-DES-ANGLAIS

(Article 8.1)

Feuillet n° 1



Terrains assujettis (adjacents à une rue publique ou privée) :

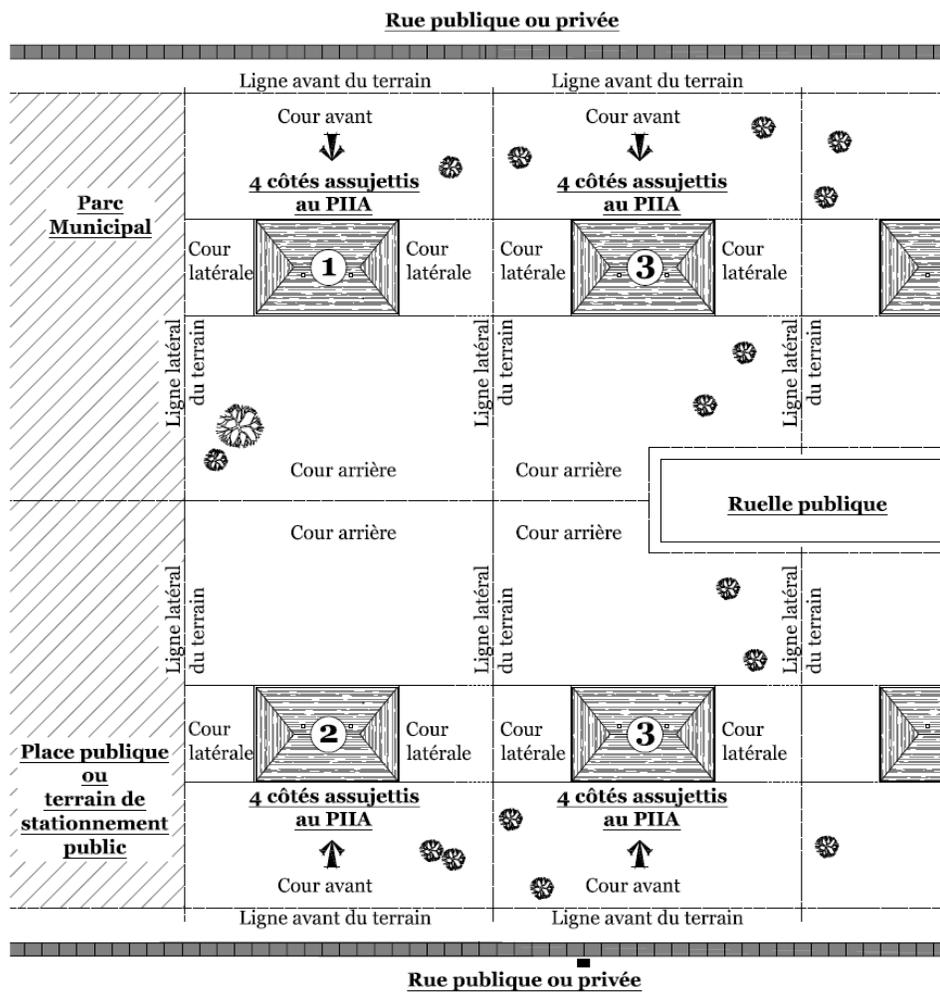
- ① Terrain d'angle;
- ② Terrain transversal;
- ③ Terrain intérieur, sauf la partie de la cour arrière située derrière le bâtiment principal.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue des Ancêtres et d'une partie de la rue du Parc-des-Anglais (2014, chapitre 128) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

TERRAINS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA DE LA RUE DES ANCÊTRES ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DU PARC-DES-ANGLAIS

(Article 8.1)

Feuillet n° 2



Terrains assujettis (adjacents à une rue publique ou privée) :

- ① Terrain d'angle;
- ② Terrain transversal;
- ③ Terrain intérieur, sauf la partie de la cour arrière située derrière le bâtiment principal.

Ville de Trois-Rivières (2014, chapitre 128)

ANNEXE IV

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 1
Bâtiments à forte valeur patrimoniale

Matricule	Adresse	Valeur	Typologie architecturale
8238104094	159, rue des Ancêtres	Supérieure	Arts & Crafts
8238104887	155, rue des Ancêtres	Supérieure	Arts & Crafts
8238105481	151, rue des Ancêtres	Supérieure	Arts & Crafts
8238106273	139, rue des Ancêtres	Supérieure	Arts & Crafts
8238106966	135, rue des Ancêtres	Supérieure	Arts & Crafts
8238107461	131, rue des Ancêtres	Supérieure	Arts & Crafts
8238105440	130, rue du Parc-des-Anglais	Supérieure	Arts & Crafts
8238104846	134, rue du Parc-des-Anglais	Supérieure	Arts & Crafts
8238104252	138, rue du Parc-des-Anglais	Supérieure	Arts & Crafts
8238103460	150, rue du Parc-des-Anglais	Supérieure	Arts & Crafts
8238102767	154, rue du Parc-des-Anglais	Supérieure	Arts & Crafts
8238102074	158, rue du Parc-des-Anglais	Supérieure	Arts & Crafts

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
8237292587	70, rue du Parc-des-Anglais	Cottage vernaculaire américain
8237198848	71, rue du Parc-des-Anglais	Cottage vernaculaire américain
8238200804	80, rue du Parc-des-Anglais	Cottage vernaculaire américain
8237197163	81, rue du Parc-des-Anglais	Cottage vernaculaire américain
8238108413	100, rue du Parc-des-Anglais	Cottage vernaculaire américain
8237195382	101, rue du Parc-des-Anglais	Cottage vernaculaire américain
8238109341	110, rue du Parc-des-Anglais	Cottage vernaculaire américain
8238103401	111, rue du Parc-des-Anglais	Cottage vernaculaire américain